

Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues : Règlement 2000-07-83 du 19 juillet 2000

Municipalité de Lac-Frontière : Règlement 00-01 du 6 mars 2000

Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beauregard : Règlement 104 du 6 mars 2000

Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton : Règlement 03-2000 du 3 mars 2000

Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire : Règlement 2000-02 du 6 mars 2000

Municipalité de Cap-Saint-Ignace : Règlement 401 du 6 mars 2000

Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud : Règlement 2000-194 du 6 mars 2000

Paroisse de Berthier-sur-Mer : Règlement 225 du 6 mars 2000

Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières : Règlement 60-2000 du 6 mars 2000

Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet : Règlement 264 du 3 avril 2000

Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy : Règlement 2000-02 du 6 mars 2000

Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud : Règlement 2000-02 du 6 mars 2000

Ville de Montmagny : Règlement 864 du 21 février 2000

Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud : Règlement 180-2000 du 6 mars 2000

Municipalité régionale de comté de Montmagny : Règlement 2000-01 du 14 mars 2000

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny au territoire de la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36157

Gouvernement du Québec

### **Décret 546-2001, 9 mai 2001**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi, une entente portant des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité régionale de comté de D'Autray : Règlement 129 du 8 septembre 1999

Paroisse de Saint-Norbert : Règlement 247 du 4 octobre 1999

Municipalité de Lanoraie-d'Autray : Règlement 205-99 du 15 novembre 1999

Ville de Saint-Gabriel : Règlement C.V. 327 du 4 octobre 1999

Municipalité de Saint-Charles-de-Mandeville : Règlement 294-99 du 4 octobre 1999

Ville de Berthierville : Règlement 845-2 du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie : Règlement 305-3-99 du 6 octobre 1999

Paroisse de Sainte-Élisabeth : Règlement 400-99 du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon : Règlement 364 du 12 octobre 1999

Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas : Règlement 167-A du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Barthélemy : Règlement 404-99 du 4 octobre 1999

Municipalité de Saint-Cuthbert : Règlement 55 du 4 octobre 1999

Village de Lavaltrie : Règlement 416-1999 du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola : Règlement 337-99 du 5 octobre 1999

Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier : Règlement 400 du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Didace : Règlement 164-1999-06 du 14 décembre 1999

Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie : Règlement 218-6-99 du 23 novembre 1999

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon : Règlement 78 du 1<sup>er</sup> novembre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36158

Gouvernement du Québec

## Décret 548-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'approbation d'une Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le lac Champlain ;

ATTENDU QUE les Parties collaborent depuis plusieurs années dans le but de sauvegarder et de mettre en valeur l'écosystème du lac Champlain et que des ententes ont été signées à cet effet le 23 août 1988, le 18 août 1992 et le 28 octobre 1996 ;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de poursuivre leurs efforts pour préserver la qualité des eaux et de l'environnement du lac Champlain et ont à cet effet conclu le 28 novembre 2000 une nouvelle entente pour établir les modalités de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain ;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est d'une année et qu'elle peut être annulée ou dénoncée en tout temps par une Partie au moyen d'un avis écrit d'au moins six mois transmis aux autres Parties ;